

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 353

présenté par
M. Françaix, M. Charasse et Mme Iborra

ARTICLE 20

Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« les éditeurs privés de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour compenser une partie de la perte des recettes résultant de la suppression de la publicité sur les antennes nationales de France Télévisions, entre 20 heures et 6 heures du matin, il est institué une taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévisions qui ont des recettes publicitaires supérieures à 11 millions d'€, c'est-à-dire sur le montant HT des sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux éditeurs ou à leurs régies. Le taux est fixé à 3 %.

Malheureusement, cette nouvelle taxe pèsera aussi sur France Télévisions puisqu'elle n'en est pas exclue dans cet article.

Cet amendement a pour but de réparer cette erreur et d'exonérer France Télévisions de l'assujettissement à cette taxe sur le chiffre d'affaires publicitaires.